

# **GE\_GERICHTE ATAS/25/2015 vom 19. Januar 2015**

GE Cour de justice, 2015-01-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_25\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_25_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/25/2015 du 19 janvier 2015

IT: GE\_GERICHTE ATAS/25/2015 del 19 gennaio 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993 (loi sur le libre passage, LFLP - RS 831.42), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (LPP - RS 831.40), soit à Genève la chambre des assurances sociales de la Cour de justice depuis le 1er janvier 2011, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 281 al. 3 du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 – CPC - RS 272), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.

### **E. 2**

Selon l'art. 22 al. 1 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2011), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées

A/1830/2014 4/6 conformément aux art. 122 et 123 et des art. 280 et 281 CPC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer. Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230; ATF 129 V 444).

### **E. 3**

Par ailleurs, selon les art. 8a de l'ordonnance fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 3 octobre 1994 (ordonnance sur le libre passage, OLP - RS 831.425) et 12 de l'ordonnance fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 18 avril 1984 (OPP 2 - RS 831.441.1), le taux d'intérêt applicable à la prestation de sortie acquise avant le mariage est de 4% jusqu'au 31 décembre 2002, 3.25% en 2003, 2.25% en 2004, 2.5% de 2005 à 2007, 2.75% en 2008, 2% de 2009 à 2011, 1.5% de 2012 à 2013 et 1.75% dès le 1er janvier 2014.

### **E. 4**

En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par les demandeurs. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 7 octobre 1994, d'autre part le 28 mai 2014, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire.

## **E. 5**

Selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur est de CHF 125'726,60, tandis que celle acquise par la demanderesse est de CHF 95'061,20, les intérêts ayant déjà été calculés par les institutions de prévoyance défenderesses. Ainsi le demandeur doit à son ex-épouse le montant de CHF 62'863,30 (CHF 125'726,60 : 2) et celle-ci doit à celui-là le montant de CHF 47'530,60 (CHF 95'061,20 : 2), de sorte que c'est le demandeur qui doit à la demanderesse le montant de CHF 15'332,70.

## **E. 6**

Il n'y a pas lieu d'instruire plus avant les faits suite aux dernières observations du demandeur, dès lors que les informations figurant au dossier sont suffisantes pour établir les faits pertinents et nécessaires pour le calcul du partage des prestations de prévoyance professionnelle acquises pendant le mariage. Le décompte effectué par COMPLAN établit clairement le montant de la prestation de libre passage acquise par la demanderesse durant le mariage, en tenant compte du montant de la prestation de sortie au moment du mariage. Les demandeurs ont des versions concordantes des faits s'agissant de la période pendant laquelle ils ont chacun travaillé durant le mariage. Il en ressort que le demandeur a travaillé un peu plus longtemps que la demanderesse, ce qui peut expliquer la différence des montants à partager. Ces montants dépendent également d'autres facteurs, comme de leur revenu respectif et des conditions de leur prévoyance professionnelle, étant rappelé que la loi sur la prévoyance professionnelle prescrit des prestations minimales et

A/1830/2014 5/6 que les entreprises optent souvent pour des solutions plus généreuses. Il n'est pas contesté que la demanderesse a travaillé avant le mariage, mais les avoirs de prévoyance ainsi constitués n'ont pas à être partagés avec le demandeur.

## **E. 7**

Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 OPP 2 ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF 129 V 255 consid. 3).

## **E. 8**

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985).

\*\*\*

A/1830/2014 6/6

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.